

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2025TALJAF/001206 du 3 avril 2025

Rôle n° TAL-2025-01061

Audience publique du juge aux affaires familiales, tenue le 3 avril 2025 au tribunal d'arrondissement de Luxembourg par :

Anne CONTER, juge aux affaires familiales,

Fabienne EHR, greffier assumé.

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.) (Portugal), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie demanderesse aux termes d'une requête déposée le 3 février 2025,

comparant en personne, assistée de Maître Najma OUCHENE, avocat à la Cour, demeurant à Rodange,

assistée de Lynn MENSTER, interprète en langue des signes,

e t :

PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE3.) (Allemagne), demeurant à L-ADRESSE4.),

partie défenderesse aux fins de la prédite requête,

comparant en personne, assisté de Maître Marisa ROBERTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

assisté de Lynn MENSTER, interprète en langue des signes.

Faits :

Par requête de son mandataire, déposée le 3 février 2025, PERSONNE1.) demande à voir fixer le domicile légal et la résidence habituelle de l'enfant commun mineur auprès d'elle et à voir condamner PERSONNE2.) au paiement d'une pension alimentaire à titre de contribution aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant commun mineur et à la moitié des frais extraordinaires engagés pour l'enfant commun mineur.

Les parties furent convoquées par la voie du greffe à l'audience du 31 mars 2025 à 09.00 heures.

A cette audience, l'affaire parut utilement.

La partie demanderesse, PERSONNE1.), assistée de l'interprète Lynn MENSTER, interprète en langue des signes, et de Maître Najma OUCHENE, avocat à la Cour, fut entendue en ses moyens et prétentions.

Le défendeur, PERSONNE2.), assisté de l'interprète Lynn MENSTER, interprète en langue des signes, et de Maître Daniela ROCCHIO, avocat, en remplacement de Maître Marisa ROBERTO, avocat à la Cour, fut entendu en ses moyens et prétentions.

Le juge aux affaires familiales prit alors l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour

le jugement qui suit :

Objet de la saisine

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sont les parents de l'enfant PERSONNE3.), née le DATE3.) à ADRESSE5.).

Par requête de son mandataire, PERSONNE1.) demande à voir :

- dire que l'autorité parentale sur l'enfant commun mineur s'exercera conjointement par les deux parents,
- fixer le domicile légal et la résidence habituelle de l'enfant commun mineur auprès d'elle,

- condamner PERSONNE2.) au paiement d'une pension alimentaire à titre de contribution aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant commun mineur de 500,- euros par mois, avec effet rétroactif au 1^{er} août 2022,
- condamner PERSONNE2.) à contribuer à la moitié des frais extraordinaires de l'enfant commun mineur,
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir,
- condamner PERSONNE2.) à l'entièreté des frais et dépens de l'instance.

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) fait exposer que depuis la séparation des parties en 2022, l'enfant commun mineur PERSONNE3.) réside auprès d'elle. PERSONNE2.) ne verrait l'enfant qu'occasionnellement. Il ne respecterait aucun cadre. Il refuserait la plupart du temps de venir chercher l'enfant au domicile de la mère et exigerait que cette dernière dépose l'enfant à l'endroit qu'il décide. Il lui arriverait également de ne pas honorer les visites qu'il aurait lui-même proposées. Par ailleurs, lorsque PERSONNE1.) récupérerait l'enfant PERSONNE3.) à la suite du droit de visite et d'hébergement, elle porterait les mêmes vêtements ou serait malade, et elle présenterait des problèmes de comportement les jours suivants la visite chez son père.

PERSONNE1.) demande à ce que PERSONNE2.) contribue aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) par le versement d'une pension alimentaire à hauteur de 500,- euros par mois, avec effet rétroactif au 1^{er} août 2022.

Elle demande encore à ce qu'il contribue à hauteur de la moitié aux frais extraordinaires engagés pour l'enfant commun mineur PERSONNE3.).

A l'audience du 31 mars 2025, PERSONNE2.) formule une demande reconventionnelle tendant à voir fixer le domicile légal et la résidence habituelle de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) auprès de lui. Il expose qu'il exerce actuellement un droit de visite et d'hébergement chaque deuxième weekend du vendredi au dimanche et la moitié des vacances scolaires. Il fait valoir qu'il s'inquiète quant au bien-être de l'enfant PERSONNE3.) auprès de sa mère. Ainsi, il résulterait du bilan présenté par l'institutrice de PERSONNE3.) que celle-ci serait parmi les derniers enfants de la Maison-relais à être récupérés par leurs parents le soir et qu'elle aurait un besoin de réconfort affectif. PERSONNE3.) aurait été à l'école avec une blessure au visage, apparemment elle aurait été mordue par un chien. Le bilan de l'institutrice, qui précise également que l'enfant présenterait une odeur corporelle désagréable, poserait la question de l'opportunité d'une assistance éducative en famille.

Dans ce contexte, PERSONNE2.) demande à voir ordonner une enquête sociale.

PERSONNE2.) précise qu'il travaille en tant que technicien auprès du Centre socio-éducatif de l'Etat. Il pourrait aller récupérer l'enfant PERSONNE3.) tous les jours à 16.00 heures.

PERSONNE1.) s'oppose aux demandes de PERSONNE2.) et conteste les affirmations de ce dernier. Elle insiste sur le fait que l'enfant PERSONNE3.) est fortement attachée à elle. Un transfert de résidence la perturberait gravement. PERSONNE1.) conteste encore

que PERSONNE2.) exerce un droit de visite et d'hébergement régulier. Elle soutient que des fois, il viendrait, et des fois, il ne viendrait pas.

PERSONNE1.) ne s'oppose pas à une enquête sociale.

Sur question du juge aux affaires familiales quant au dernier droit de visite et d'hébergement en date, les parties précisent que PERSONNE2.) a exercé un droit de visite et d'hébergement le weekend du 21 au 23 mars 2025. Il exercera son prochain droit de visite et d'hébergement le weekend du 5 avril 2025. Il serait prévu que PERSONNE3.) reste auprès de son père le weekend et la première semaine des vacances de Pâques.

Motifs de la décision

Enquête sociale

L'article 1007-51 du nouveau code de procédure civile dispose que « sans préjudice de toute autre mesure d'instruction le tribunal peut, même d'office, ordonner une enquête sociale s'il s'estime insuffisamment informé par les éléments dont il dispose. L'enquête sociale porte sur la situation de la famille ainsi que, le cas échéant, sur les possibilités de réalisation du projet des parents ou de l'un d'eux quant aux modalités d'exercice de l'autorité parentale. Elle donne lieu à un rapport où sont consignées les constatations faites par l'enquêteur et les solutions proposées par lui ».

Au vu des débats menés à l'audience, le juge aux affaires familiales n'étant pas suffisamment instruit quant à la situation personnelle des deux parties et quant à leurs capacités éducatives respectives, il y a lieu, dans l'intérêt de l'instruction du dossier, d'ordonner une enquête sociale, tel qu'opéré au dispositif du présent jugement.

Exécution provisoire

Par application de l'article 1007-58 du nouveau code de procédure civile, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

Frais et dépens

Il convient de réserver les frais et dépens.

PAR CES MOTIFS :

Anne CONTER, juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

avant tout autre progrès en cause, ordonne une **enquête sociale** aux fins de déterminer la situation personnelle, sociale, professionnelle et financière de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.), leur milieu familial et social tout comme leurs capacités éducatives, les

sentiments exprimés par la mineure, et l'aptitude d'un chacun des parents à assumer ses devoirs à l'égard de l'enfant et à respecter les droits de l'autre, ainsi que tous les éléments permettant de se prononcer sur l'intérêt de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), née le DATE3.),

commet à ces fins le Service Central d'Assistance Sociale (SCAS),

dit que le rapport de l'enquête sociale devra être déposé au greffe du tribunal pour le 17 juin 2025 au plus tard,

fixe la continuation des débats à l'audience du **mardi 24 juin 2025 à 10.00 heures, à l'adresse L-1260 Luxembourg, 35, rue de Bonnevoie, salle 2 Gëlle Fra,**

invite les parties à se présenter personnellement à ladite audience,

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement,

transmet une copie du présent jugement au SCAS,

réserve le surplus et les frais et dépens.